

DÉCISION DE L'AFNIC

tchatte.fr Demande n° FR00270

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : tchatte.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mai 2011

Le Requéran : Société INDEX MULTIMEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Andrzej W.

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 10 mai 2011 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 30 mai 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < tchatte.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

« NDEX MULTIMEDIA exploite cette marque de manière constante notamment pour désigner son site de dialogue en direct « tchatte.com » qui est le 1er site mondial de chat, et dispose à ce titre d'une antériorité sur ce nom de domaine puisque ce dernier a été déposé par ses soins le 3 septembre 1999.

Veillez trouver ci-dessous quelques éléments que nous avons collectés sur le net.

Pour déposer un nom de domaine en « .fr », les particuliers doivent être domiciliés en France.

Sur la fiche WHOIS du nom de domaine « tchatte.fr » apparaît l'adresse du registrant. Il a indiqué l'adresse suivante : [...].

Or, cette adresse correspond à celle d'une société de domiciliation COURRIER DU VOYAGEUR. Sur les pages jaunes il est précisé « domiciliation postale pour un particulier ».

Aussi, je pense que ce nom de domaine a été déposé en violation des règles d'enregistrement des « .fr ».
En outre, après une recherche approfondie il apparaît que cette personne est spécialisée dans le cybersquatting.
Il existe également une décision de l'OMPI rendue à son encontre au sujet du dépôt du nom de domaine : creditmuuel.fr.

D'autres recherches permettent de constater qu'il avait déposé pléthore de ndd de ce type : francetelcom.fr, oraneg.fr, oranfe.fr, wwwaliceadsl.fr, gopgle.fr, facbook.fr, leboncoun.fr, etc.
On note également que son nom est mentionné dans des forums se plaignant d' « escroquerie » de sa part.
Par ailleurs, je joins à ce mail la page parking du site www.tchathe.fr sur lesquels figurent des liens vers des sites à caractère érotique ou pornographique.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque internationale « TCHATCHE» désignant la France n° 001 578 558 enregistrée le 10 octobre 2001.
- Le nom de domaine <tchathe.fr> est identique à la marque « TCHATCHE » ;
- La page écran fournit par le Requéant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tchathe.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <tchathe.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <tchathe.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <tchathe.fr> au profit du Requéant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC